

Arrêt

n° 219 627 du 10 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Bulgarie.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un « *premier* » (en réalité : unique) moyen de la « *Violation de l'article 48/3 et article 48/4 et article 57/6 de la loi des étrangers, article 29-30 directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection iuncto artt. 2-3 Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient en substance que sa demande de protection internationale a été déclarée recevable en date du 27 septembre 2018, de sorte que la partie défenderesse devait ultérieurement statuer sur le fond de sa demande, et non plus sur sa recevabilité.

Elle estime en substance, sur la base de « *l'article 15, paragraphe 1, de la Loi des étrangers en Bulgarie* », avoir « *renoncé à la protection internationale en Bulgarie, en introduisant une demande de protection internationale en Belgique* ».

Elle expose en substance qu'en Bulgarie, « *dans la pratique, les bénéficiaires de la protection internationale ne peuvent bénéficier de certains types d'assistance sociale sans arrangements spéciaux supplémentaires (interprétation, médiation sociale, par exemple) qui ne leur sont ni prévus ni légalement garantis* ». A ce titre, elle fait état de diverses conditions, lourdeurs administratives et autres formalités qui conditionnent l'accès à certains services.

Elle rappelle en substance qu'elle craint d'être persécutée en Syrie en tant que yézidi, communauté victime de génocide de la part de l'EIL, et joint un document d'information pour étayer ses dires (annexe 2 de la requête).

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Bulgarie, comme l'atteste la carte de réfugié délivrée le 19 juin 2015 et le document de voyage délivré le 19 juin 2015 sur la base de la Convention de Genève (dossier de la première demande de protection internationale, *farde Documents*, pièces 2 et 3).

S'agissant de la décision de recevabilité prise le 27 septembre 2018 par la partie défenderesse, force est de constater que cette décision est fondée sur « *l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi sur les Etrangers* » relatif aux demandes ultérieures de protection internationale, tandis que la décision attaquée est fondée sur « *l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi sur les Etrangers* » relatif aux demandeurs qui bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne. Ces situations sont totalement différentes l'une de l'autre, de sorte que la décision de recevabilité prise dans la première, n'implique pas la recevabilité de la demande dans la deuxième.

S'agissant de sa renonciation à la protection internationale accordée par la Bulgarie, force est de constater qu'aux termes de la disposition légale bulgare citée dans la requête, une telle renonciation doit reposer sur une déclaration explicite de l'intéressé, *quod non* en l'espèce. En l'état actuel du dossier, la partie requérante bénéficie dès lors toujours de la protection internationale octroyée en Bulgarie.

S'agissant des problèmes d'accès aux diverses formes d'assistance sociale prévues en Bulgarie pour les bénéficiaires de la protection internationale, la partie défenderesse a constaté à raison, sur la base de ses propres informations figurant au dossier administratif (dossier de la deuxième demande de protection internationale, *faide Informations sur le pays*, pièce 2 : COI Focus, Bulgarie, Situation des étrangers ayant obtenu un statut de protection, 14 avril 2017), que la situation actuelle dans ce pays ne permet pas de conclure à des actes de persécution ou des atteintes graves dans le chef des intéressés. Elle a pareillement estimé, à juste titre, que la description que la partie requérante donne de son propre vécu personnel en Bulgarie, est entachée d'incohérences importantes, et que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés ne revêtent en tout état de cause pas de gravité suffisante pour constituer des persécutions ou des traitements inhumains ou dégradants à son égard. La requête n'oppose aucun argument concret à ces motifs de la décision, lesquels demeurent par conséquent entiers. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucune vulnérabilité particulière, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

S'agissant des craintes de persécution de la partie requérante en Syrie, elles ont déjà été prises en compte en Bulgarie qui a fait droit à sa demande de protection internationale en lui octroyant le statut de réfugié. Le Conseil n'a dès lors plus à se prononcer en la matière.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM